

## XIV International Economic History Congress, Helsinki 2006

### SESSION 47

Risks at Work in Europe: Perception, Repair and Prevention (18th-20th Centuries)

Laure Machu (IDHE-CNRS, Paris)

#### **Entre prévention et réparation : les syndicats ouvriers français face à la question du risque pendant l'entre deux guerres**

##### ***SUMMARY/ Résumé***

*Les syndicats ouvriers participent donc au mouvement de réflexion sur la réparation et la prévention des risques professionnels pendant l'entre deux guerres. Si l'action, notamment celle de la F.N.M.T., porte essentiellement sur la réparation, les syndicats sont aussi intéressés, comme en témoignent les projets de lois sur la création de délégués ouvriers à la sécurité, par la prévention. Si cet intérêt a pu longtemps paraître négligeable c'est que les principaux acquis ne sont pas conquis par la grève qui est demeurée pendant longtemps le prisme à parti duquel l'historien évaluait les revendications et les acquis obtenus. . En effet, l'action menée sur le terrain du risque nécessite la mise en place à côté des actions traditionnelles, de structures d'expertise destinée à légitimer et faire valoir sur le terrain médical et juridique les revendications ouvrières. Cette action porte ses fruits dans le domaine de la réparation par le vote de la loi du premier juillet 1938 qui permet d'améliorer l'indemnisation des accidents du travail. Dans le domaine de la prévention, les acquis semblent, à première vue, moins évidents. En effet le mouvement ouvrier échoue dans la mise en place d'institutions destinées à prévenir les risques au sein de l'usine dont il est admis qu'elle doit rester le domaine exclusif de la responsabilité patronale. Dès lors, les acquis principaux se situent sur le terrain juridique. En obtenant un élargissement de la notion de faute inexcusable, les syndicats font admettre dans le droit l'idée que la sécurité constitue une obligation à la charge du patron, un devoir découlant de l'autorité patronale.*

#### **Introduction**

Si l'entre deux guerres ne voit pas la création de nouveaux outils, de nouvelles techniques, pour la prévention, c'est néanmoins une période féconde pour la recherche de nouvelles voies. Les recherches ont remis en cause l'idée selon laquelle le monde ouvrier s'intéressait de manière purement formelle à la prévention. Si la base reste réticente et peu intéressée par la prévention, l'implication et la réflexion des syndicats sur ce problème existent<sup>1</sup>. Les recherches demeurent cependant silencieuses sur les réformes obtenues et sur la

---

<sup>1</sup> VIET (Vincent), *L'inspection du travail dans la course aux techniques d'hygiène et de sécurité*, Paris, Echange-Travail, 1992

diversité des moyens d'action utilisés par les syndicats pour faire entendre, progresser et aboutir leurs revendications. Le terrain juridique et les conventions par exemple, restent des objets d'étude inexplorés. L'étude de ces différents moyens devrait nous permettre d'enrichir la réflexion sur l'orientation des luttes et sur les acquis obtenus par les syndicats en matière de risques professionnels.

Notre étude se propose donc d'analyser l'action des fédérations d'industries (chimie et bâtiment notamment), mais aussi de la Fédération Nationale des Mutilés du Travail, organe de défense des accidentés du travail. Si cet organisme, composé essentiellement d'anciens mutilés qui n'ont plus de travail, ne constitue pas à proprement parler un syndicat ouvrier, il reste un représentant des intérêts ouvriers et un acteur essentiel de la réflexion sur le risque professionnel avec lequel la C.G.T. et la C.G.T.U se voient obligées de collaborer. L'analyse portera sur l'action en faveur de la prévention et de la réparation et, pour nuancer l'idée d'un droit ouvrier conquis par la seule grève, entendra mettre en valeur l'importance des luttes législatives et juridiques.

Seront ainsi successivement abordés les revendications, les moyens mis en place par les syndicats et les acquis obtenus.

### **La place du risque professionnel dans les revendications syndicales**

Les revendications syndicales sont avant tout centrées sur la réparation des risques. L'amélioration de la réparation des accidents du travail constitue le but exclusif de l'action de la F.N.M.T. qui a pour but de défendre, de fait, intérêts des mutilés du travail titulaires de rentes<sup>2</sup>. Il s'agit d'abord d'élargir la population pouvant bénéficier de l'indemnisation (toute personne effectuant un travail quelque'il soit, à quelque titre que ce soit, doit pouvoir bénéficier de la loi). La fédération propose ensuite une extension de la responsabilité patronale par le droit pour l'ouvrier d'invoquer les articles 1382 du Code civil en cas de faute lourde. Le programme demande enfin une amélioration de l'indemnisation notamment par la suppression du plafonnement pour le calcul de la rente, par la suppression du délai de carence et par une modification du calcul du salaire de base en cas de travail discontinu. Les

---

LE GOFF (Jacques), *Du silence à la parole, une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 205-213

<sup>2</sup> *Le mutilé du travail*, septembre 1923

revendications de la C.G.T. concernant les accidents du travail sont formulées selon les mêmes principes. Les deux organisations signent même un accord pour l'élaboration d'un programme commun de revendications<sup>3</sup>. Présente au congrès de la F.N.M.T., elle demande à celle-ci de la conseiller et de travailler sur les projets de réformes qu'elle lui soumettrait ensuite<sup>4</sup>. Cependant, la C.G.T. présente à la Chambre, un projet plus modéré<sup>5</sup>.

Cependant, il existe parallèlement un intérêt pour la protection et la prévention. Celui-ci se traduit notamment par le dépôt de deux projets de loi pour la création de délégués ouvriers à la sécurité sur le mode des délégués mineurs<sup>6</sup>. Le projet socialiste, déposé par Goniaux, aurait été inspiré par la C.G.T. et le projet communiste, déposé par Clamamus, par la C.G.T.U<sup>7</sup>. Le projet déposé par les députés communistes donne aux délégués des attributions plus larges et prévoit notamment que ceux-ci pourront prescrire aux patrons toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qu'ils jugeront indispensables, faire interdire l'usage de certaines machines qu'ils estimeront dangereuses et même faire arrêter le travail jusqu'à exécution des mesures prescrites. En 1929, *Le Peuple* organise ainsi une campagne pour la création de délégués ouvriers ou d'adjoints ouvriers aux inspecteurs. Ainsi la réflexion sur la création de délégués ouvriers s'inscrit dans les projets de réforme de l'inspection du travail dont les effectifs sont reconnus comme nettement insuffisants<sup>8</sup>. Si les syndicats hésitent entre la création de délégués ouvriers à la sécurité et la création d'une inspection ouvrières du travail, il n'en reste pas moins que ce type de projet manifeste, comme l'a montré Vincent Viet, la conscience d'un droit naturel à la sécurité non plus octroyé mais naturel<sup>9</sup>. Certains programmes revendicatifs élaborés pendant le Front Populaire prolongent cette réflexion. Le projet de

---

<sup>3</sup> *Le mutilé du travail*, février 1926

<sup>4</sup> « Compte rendu du congrès de 1926 », *Le mutilé du travail*, avril 1926 : il est possible que la C.G.T. en proposant un projet différent ait simplement cherché à se démarquer de la F.N.M.T.. Les rapports entre les deux organisations seraient tendus pour deux raisons : la F.N.M.T. se dit apolitique et elle est considérée comme une organisation rivale susceptible d'attirer des salariés qui ne se syndiqueront pas à la C.G.T.

<sup>5</sup> Proposition de loi portant modification à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail déposée par M Simon Reynaud et plusieurs de ses collègues, DP Chambre des députés, N 1700, annexé au PV de la séance du 11 juin 1925

<sup>6</sup> « Rapport fait au nom de la commission du travail sur les propositions de lois de M Goniaux et plusieurs de ses collègues tendant à la création de délégués ouvriers à la sécurité et à l'hygiène dans les établissements industriels soumis à l'inspection du travail et de M. Clamamus et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des délégués ouvriers à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs », DP, Chambre des députés, N 366 en annexe au PV de la séance du 4 juillet 1932

<sup>7</sup> Archives de la C.G.T. déposées à l'I.H.S-CGT de Montreuil, Carton 28, liasse 4 : « Rapport sur la création de délégués la sécurité. Ces archives contiennent également deux projets élaborés par la fédération nationale confédérée des travailleurs du bâtiment et des travaux publics et par la fédération des métaux

<sup>8</sup> VIET (Vincent), *L'inspection du travail dans la course aux techniques d'hygiène et de sécurité*, Paris, Echange-Travail, 1992

<sup>9</sup> VIET (Vincent), *op.cit.*, p. 38

convention nationale élaboré par la fédération des industries chimiques demande la création de délégués à la sécurité. La fédération des pétroles demande la création de comités à la sécurité qui auront à connaître « *la sécurité individuelle, la sécurité corporative et professionnelle* ». Ces comités devront donc vérifier que les équipements individuels de protection sont conformes aux normes, que la conduite des travaux est assurée par des chefs compétents et l'installation des équipements collectifs de protection<sup>10</sup>.

S'il existe un intérêt pour les questions d'hygiène et de sécurité, celles-ci constituent elles pour autant une revendication fréquente et prioritaire pour les syndicats et pour la base ? Les conditions d'hygiène et de sécurité n'apparaissent pas comme un motif de grève dans l'entre deux guerres<sup>11</sup>. Ce constat reflèterait le désintérêt du monde ouvrier pour les problèmes relatifs à l'hygiène et la sécurité, désintérêt lié à un certain fatalisme doublée d'une méfiance vis-à-vis de toute mesure préventive. Il doit être cependant nuancé au regard des clauses contenues dans les conventions collectives au moment du Front Populaire. En effet, dans de nombreux cahiers de revendications écrits dans les usines lors des grèves, l'application des mesures élémentaires d'hygiène et de sécurité revient fréquemment. Si l'hygiène et la sécurité constituent bien un objet de revendication, ces domaines n'en sont pas pour autant prioritaires dans les négociations. La convention de la métallurgie parisienne du 12 juin 1936 (ainsi que le texte renégocié en 1938) ne comporte aucune clause concernant l'hygiène et la sécurité. Cette absence s'expliquerait par le fait que ce domaine n'a pas été l'objet de revendications ouvrières puisque le projet ouvrier qui sert de base à la négociation, ne fait pas non plus mention de ces clauses. Dans les consignes de négociation diffusées par la C.G.P.F., l'hygiène et la sécurité ne figurent pas non plus, ce qui montrerait que ce domaine n'est pas considéré comme un objet de revendication majeur<sup>12</sup>. Ceci explique que l'hygiène et la sécurité ne figurent pas au rang des clauses obligatoires définies par la loi du 24 juin 1936 dont la liste s'inspire du « modèle » posé par la convention de la métallurgie. Cette absence n'est pas, cependant, systématique. Certaines conventions prévoient bien des clauses sur la sécurité et l'hygiène notamment dans l'industrie chimique et le bâtiment. Conséquence de leur caractère facultatif, pour la plupart des organisations, les négociations concernant l'hygiène et

---

<sup>10</sup> Voir le compte rendu de la conférence nationale des pétroles dans *La voix des industries chimiques*, juillet 1937

<sup>11</sup> SIROT (Stéphane), *Les conditions de travail et les grèves des ouvriers à Paris 1919-1935*, Thèse d'Etat sous la direction de Michelle Perrot, Paris VII, 1994, 710 p.

<sup>12</sup> A.D.N., archives du cabinet du préfet du Nord, M 603 22 : « Circulaire de la C.G.P.F. : directives données à l'occasion du renouvellement des conventions collectives par le service d'Études Sociales de la confédération générale du Patronat Français »

la sécurité semblent laissées au hasard des conjonctures régionales et sectorielles et des rapports de force. Les clauses concernant la sécurité et l'hygiène ne sont, en effet, jamais généralisées à l'échelle de la branche ou de la région. Même dans les branches particulièrement concernées comme les produits chimiques, certaines régions comme la région lyonnaise ou certains secteurs comme le caoutchouc à Paris, n'obtiennent pas satisfaction en ce domaine. Si la métallurgie parisienne ne fait aucune allusion à des mesures de réparation, les conventions de la métallurgie du Nord prévoient des primes d'insalubrité pour les travaux dangereux.

Il semble que l'hygiène et la sécurité ne soit pas un objet de revendication prioritaire notamment pour la base, lors des grèves. Ceci ne doit pas cependant conduire à conclure que cet objet est délaissé par les syndicats. Si ce domaine a pu paraître délaissé c'est que, du fait de la technicité juridique et médicale des questions relatives au risque, il nécessite un traitement spécifique et la mise en place de structures spécialisées demeurées longtemps invisibles au regard de l'historien conduit à observer la politique syndicale au travers des grèves.

## **Du lobbying à l'expertise : les moyens mis en place par les syndicats pour développer l'action revendicative en matière de risques professionnels**

L'action des syndicats, notamment de la F.N.M.T. utilise d'abord les moyens classiques c'est-à-dire le lobbying parlementaire et les négociations, les tractations avec les organisations patronales sous l'égide des pouvoirs publics. Ainsi, pour défendre son projet de réforme et de modification de la loi du 9 avril 1898, la F.N.M.T fait appel à un certain nombre de parlementaires qui constituent à la Chambre des députés le groupe parlementaire de défense des mutilés du travail présidé par Durafour. Gros, député du Vaucluse, membre de la commission du travail de la Chambre des députés et du groupe de défense des mutilés du travail, est chargé du rapport sur le projet de loi déposé par la fédération<sup>13</sup>. Au même titre que Durafour, il est invité aux conférences organisées par la Fédération. Celle-ci obtient, en outre, l'envoi de délégation auprès du Ministère du Travail et du Sénat. Les membres des organisations syndicales sont aussi entendus par les différentes commissions chargées d'examiner les projets de loi. Les organisations syndicales agissent donc comme une force de proposition et un groupe de pression. Cette action est complétée par la concertation avec les organisations patronales sous l'égide des pouvoirs publics. Ainsi le rapport Barthet sur l'extension du tableau des maladies professionnelles indemnisées est le résultat d'une négociation entre la C.G.T. et l'Union des Industries Chimiques au Ministère du Travail<sup>14</sup>. Ces moyens d'action classique sont complétés par une action plus originale, qui tient notamment à la technicité des questions d'indemnisation des risques professionnelles, fondée sur l'expertise juridique et médicale.

Une part importante de l'action revendicative en matière de risques professionnels se déroule devant les tribunaux. La C.G.T et la F.N.M.T. mettent en place des conseils juridiques administrés par les membres des unions locales qui se chargent de défendre les victimes d'accidents devant les tribunaux<sup>15</sup>. Outre l'action en défense des mutilés, ces conseils semblent aussi avoir pour fonction de développer des stratégies juridiques destinées à faire

---

<sup>13</sup> Proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail présenté par M. Chaussy et plusieurs de ses collègues, DP Chambre des députés, N 2273, Annexe au PV de la séance du 18 décembre 1925

<sup>14</sup> *Revue de l'Union des Industries Chimiques*, avril 1930

<sup>15</sup> *Le mutilé du travail*, février 1926

progresser les revendications par l'établissement d'une jurisprudence favorable aux ouvriers. Un exemple précis permet de d'analyser le fonctionnement de ces stratégies.

Il s'agit de l'action développée par la CGT concernant les maladies professionnelles. Le décret du 12 juillet 1936 permet d'étendre la liste des maladies professionnelles indemnisées. D'une part, la gale et le tétanos sont reconnus comme accidents du travail et peuvent donc être indemnisés au titre de la loi du 9 avril 1898. D'autre part, certaines maladies notamment les dermatoses causées par la trichloronaphtaline et les ulcérations provoquées par le bichromate de potassium sont introduites au tableau des maladies professionnelles indemnisées par la loi du 25 avril 1919. Les syndicats attribuent ces acquis à la conjugaison d'une « *action syndicale tenace et efficace* » et d'une « *action menée sur le terrain juridique* » soutenue par le conseil juridique de l'union des syndicats ouvriers du département de la Seine et par la fédération des industries chimiques<sup>16</sup>. L'action menée sur le terrain juridique concerne le bichromate de potassium. Il s'agit d'obtenir par le passage devant les tribunaux l'indemnisation, au titre des articles 1382 et 1384 du Code civil, des lésions provoquées par le bichromate de potassium. Cette possibilité résulte des articles de la loi du 25 mars 1919 qui, étendant les dispositions de la loi du 9 avril 1898 pour les maladies professionnelles inscrites, n'interdit pas, de fait, le recours au droit commun pour les autres articles<sup>17</sup>. Si les tribunaux sont, au départ, divisés sur la validité de cette procédure, la jurisprudence tend à se fixer dans un sens favorable. Henri Fradin, écrit que le soutien apporté par le conseil juridique permet aux ouvriers d'obtenir des dommages et intérêts devant la cour d'appel d'Amiens et le tribunal civil de la Seine<sup>18</sup>. L'action devant la cour d'appel d'Amiens concerne précisément un ouvrier de l'usine Bozel Maletra de Trosly Le Breuil occupé à la fabrication de bichromate de potassium qui avec d'autres ouvriers de l'usine, souffre de lésions causées par les vapeurs et les poussières de ce produit<sup>19</sup>. Les acquis de ce type de démarche sont multiples. D'une part, l'action menée par le conseil juridique s'appuie sur une jurisprudence en formation qu'elle contribue à consolider, le cas jugé par le tribunal d'Amiens s'ajoute au corpus jurisprudentiel sur les maladies professionnelles au sein du répertoire publié par Dalloz. Outre l'obtention de dommages et

---

<sup>16</sup> FRADIN (Henri), « Le décret du 12 juillet 1936 », *Le droit ouvrier*, décembre 1936

<sup>17</sup> Voir notamment BOIRA (Joseph), *Accidents du travail et responsabilité de droit commun : l'exclusion de la responsabilité de droit commun dans les rapports du chef d'entreprise et de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle*, thèse pour le doctorat, Paris, LGDJ, 1937, 208 p.

<sup>18</sup> FRADIN (Henri), article cité

<sup>19</sup> Voir les attendus du jugement rendu par la cour d'appel d'Amiens: Jugement rendu par la Cour d'Appel d'Amiens (première chambre) dans l'affaire Dumontois c. Bozel Maletra, 5 février 1936. Ce jugement a été publié dans le *Droit ouvrier* (mai 1936) et dans la *Revue spéciale des accidents du travail*

intérêts, elle permet d'autre part de rendre visible le problème du bichromate de potassium et s'inscrirait donc dans une stratégie de sensibilisation. A ce titre, elle est donc complétée par une action syndicale sur le terrain. Le but de ces actions est, là aussi, double. Elles contribuent d'une part à attirer l'attention des autorités sur une intoxication précise en demandant des enquêtes médicales. Ainsi pour la trichloronaphtaline indemnisée par le décret du 12 juillet 1936, le syndicat provoque une enquête médicale parmi le personnel de l'usine des condensateurs à Saint Ouen en 1934 dont les résultats sont publiés dans des revues médicales. Elles permettraient d'autre part d'obtenir la mise en place de mesures techniques de prévention.

La question des maladies professionnelles montre que le traitement des questions relatives au risque nécessitent et entraînent la mise en place d'un certain nombre de structures spécialisées dans le conseil et l'expertise. Il suppose premièrement la mise en place de conseils juridiques. Le conseil juridique de l'union des syndicats de la Seine a ainsi pour fonction de conseiller les ouvriers désirant intenter une action en justice et de défendre les ouvriers « *poursuivis en justice pour des faits soulevant des questions d'intérêts syndicaux généraux et dont la solution importe à la formation et à la défense du droit ouvrier* »<sup>20</sup>. Il est pris en charge par des conseillers, militants syndicaux spécialistes des questions juridiques comme Henri Fradin, militant spécialiste des questions du droit du travail, principal dirigeant du conseil juridique pour la région parisienne de la C.G.T.U. puis de la C.G.T., administrateur du *Droit ouvrier* qui publie un manuel sur les accidents du travail<sup>21</sup>. Ces conseils s'assurent la collaboration d'avocats professionnels pour mener l'action devant les tribunaux. Le conseil juridique du département de la Seine comprend ainsi dix avocats agréés par l'union<sup>22</sup>. Parmi eux, Maurice Boitel, avocat au barreau de Caen, docteur en droit, militant et membre du parti communiste, défend les intérêts de plusieurs fédérations syndicales devant les tribunaux. Membre du conseil juridique de l'union des syndicats du département de la Seine, il écrit de nombreuses chroniques, notamment sur les accidents du travail, dans le *Droit ouvrier*. Le règlement du conseil juridique prévoit enfin la participation de médecins chargés d'assister les

---

<sup>20</sup> Article 5 et 6 du règlement du conseil juridique de l'union des syndicats de la région parisienne, *Le travailleur parisien*, N 168, mai-juillet 1937

<sup>21</sup> *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*

FRADIN (Henri), *Les accidents du travail, manuel à l'usage de la victime ou de ses ayants droits*, 18<sup>ème</sup> édition revue, corrigée et augmentée par Henri Fradin et Maurice Juncker, Paris, Edition de l'Union des syndicats ouvriers de la région parisienne 1926, 128 p.

<sup>22</sup> *Le travailleur parisien*, 1937, n 168



avocats dans leurs démarches, en tant qu'experts médicaux<sup>23</sup>. Ces différentes initiatives bénéficient d'une certaine publicité qui a pour but de diffuser l'information auprès des ouvriers et des militants et de participer à la constitution d'un corpus de jurisprudence destiné à appuyer les éventuels projets de réforme législative<sup>24</sup>. Ainsi la C.G.T. publie articles et arrêts de jurisprudence concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le *Droit ouvrier*, revue, dont la création en 1920 par la CGT, témoigne de l'intérêt du syndicat pour les problèmes juridiques. La F.N.M.T. crée en 1933 une *Revue juridique* dont chaque numéro traite d'un problème juridique ou législatif en rapport avec les accidents du travail. Celle-ci organise par ailleurs à partir de 1935 une conférence des avocats de la fédération destinée à faire le point sur l'avancée de la jurisprudence. La mise en place de telles initiatives a une double visée. Elle permet d'une part la collaboration avec des professeurs de droit spécialistes de ces questions qui sont convoqués pour expliquer et discuter les projets de réformes ou les avancées de la jurisprudence. Celle-ci donne une certaine visibilité et légitimité à l'action des syndicats. Ainsi Jean Kreher, professeur de droit écrit de nombreux articles dans le *Droit ouvrier* et publie, en collaboration avec Paul Pic, une brochure sur la faute inexcusable en matière d'accidents du travail, édité par la F.N.M.T.. La diffusion de l'information a d'autre part pour but d'inciter les ouvriers ou les militants à recourir à ce type de stratégies. Ainsi de nombreux articles sont publiés dans différentes revues rappelant qu'en cas de maladies professionnelles non indemnisées il est possible de recourir au droit commun. Toutefois ces conseils semblent peu suivis par les fédérations ou par les ouvriers<sup>25</sup>. Ces stratégies seraient donc le fait d'un groupe d'experts spécialisés, agissant au sein des syndicats.

Les stratégies juridiques sont complétées par des enquêtes médicales, ainsi le domaine de l'expertise médicale est lui aussi investi par les syndicats. Confiée au Docteur Hauser, la commission confédérale des maladies professionnelles créée par la C.G.T. en 1937 veut être un « *centre de dépistage d'étude et de prévention des maladies professionnelles [qui] permettra de présenter des cas de maladies professionnelles aux services officiels pour hâter la reconnaissance de ces affections comme maladies professionnelles* »<sup>26</sup>. La commission est

---

<sup>23</sup> Le travailleur parisien, *ibid* : le conseil juridique comprend six médecins désignés par le syndicat des techniciens médicaux et des représentants de chaque clinique médicale ouvrière.

<sup>24</sup> Sur les enjeux de la publication des cas de jurisprudence : DIDRY (Claude), *naissance de la convention collective*, Paris, Editions de l'E.H.E.S.S, 2002, p. 76

<sup>25</sup> Un dépouillement des archives de la section des produits chimiques des Conseils de prud'hommes du département de la Seine sur la période de l'entre deux guerres n'a donné aucun résultat

<sup>26</sup> Confédération Générale du Travail, *Congrès de Nantes*, 1938

un centre d'information, de conseil et de recherche sur les maladies professionnelles. Cette vocation se traduit par la création d'une bibliothèque spécialisée dans les problèmes d'hygiène et d'un conseil juridique destiné aux ouvriers atteints de maladies qui ne figurent pas au tableau. Elle est complétée par la diffusion de brochures d'information sur les maladies et d'affiches sur le thème de la prévention. Le volet recherche consiste à former des médecins spécialisés dans la médecine du travail et à organiser des enquêtes sur différentes affections. Son but est en outre d'assurer le lien, via son conseil d'administration où siègent un certain nombre de représentants syndicaux, entre la commission supérieure d'hygiène industrielle et les fédérations. Sa création témoignerait donc de l'intérêt de la C.G.T. pour la prévention des risques professionnels. Ce constat doit pourtant être nuancé. L'action de la commission rencontre peu d'écho chez les fédérations. Pour son directeur trois organisations, les produits chimiques, les métaux et le livre sont susceptibles d'être intéressées par l'action de la commission<sup>27</sup>. Si la première a manifesté un réel intérêt pour l'action de la commission, les rapports avec la seconde ont été nuls et le soutien de la troisième n'a été que purement moral. Il note en outre que « 50 personnes sont venues travailler à la bibliothèque (...) mais le nombre des responsables syndicaux a été très insuffisant »<sup>28</sup>. De plus, le rôle effectif de la commission est ambigu. Si son directeur voudrait promouvoir la prévention, l'action de la commission, de fait, se situe aussi et peut être davantage du côté de la réparation. Si la commission voudrait obtenir l'interdiction de l'emploi de certaines substances<sup>29</sup>, les enquêtes ont avant tout pour but d'obtenir l'indemnisation de nouvelles maladies. La création de la commission peut en effet être liée au décret du 19 février 1927 qui impose pour certaines maladies non encore indemnisées la même déclaration obligatoire que celle qui a été prévue par la loi de 1919<sup>30</sup>. Les organisations patronales voient dans cette démarche une manière de faire progresser le nombre de maladies indemnisées, dans le sens où cette déclaration obligatoire aurait pour but de démontrer le caractère néfaste de ces affections pour justifier par la suite leur indemnisation. Ce décret suscite donc en 1927, la création d'une Association d'hygiène industrielle et de prévention afin de développer la recherche sur la prévention et sur

---

<sup>27</sup> Confédération Générale du Travail, *Congrès de Nantes*, 1938

<sup>28</sup> Archives de la C.G.T. déposées à l'I.H.S.-C.G.T. de Montreuil, carton 27, liasse 1, Rapport d'activité du 13 février 1938 présenté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1 mai 1939 par le Docteur Henri Hauser

<sup>29</sup> Archives de la C.G.T. déposées à l'I.H.S.-C.G.T. de Montreuil, carton 27, liasse 1, PV de la réunion de la Commission des maladies professionnelles le 23 décembre 1937 : « nous devons par notre action aboutir non seulement à une extension des tableaux d'indemnisation mais aussi faire reprendre à cette loi le caractère de prévention que ses auteurs lui avaient donné. En effet, il faut obtenir l'interdiction formelle de manipuler certains produits particulièrement toxiques »

<sup>30</sup> PLANTIN, « Les maladies professionnelles », *La voix des industries chimiques*, décembre 1937 : dans cet article la création de l'institut est implicitement liée au décret

les maladies professionnelles<sup>31</sup>. (intégrer intervention de Viet sur le passage loi –décret ??) Le but est de limiter toute nouvelle réglementation et d'éviter l'intervention des pouvoirs publics. La création de la commission peut être vue comme le miroir de cette association, son objectif serait alors d'exploiter la possibilité ouverte par le décret de 1927 afin d'accélérer l'extension de la liste des maladies professionnelles indemnisées.

L'action syndicale dans le domaine de la réparation et de la prévention des risques professionnels est prise en charge par des groupes d'experts spécialisés dans les questions juridiques et médicales. Cette spécificité détermine la construction des acquis qui ne sont pas obtenus dans l'usine mais sur le terrain juridique. Si le mouvement ouvrier ne parvient pas à mettre en place de véritables institutions destinées à assurer la prévention des risques et concentre son action sur la réparation, la réflexion et l'action devant les tribunaux pour obtenir une meilleure réparation, permette de faire évoluer la conception du risque professionnel. En cherchant à obtenir une extension de la responsabilité patronale, les acteurs syndicaux tendent à rendre la réflexion sur la prévention indispensable

---

<sup>31</sup>*Revue de l'Union des Industries Chimiques*, novembre 1927

## Les avancées obtenues par les syndicats en matière de réparation et de prévention des risques

Si le projet gouvernemental est très en retrait par rapport aux revendications ouvrières, celles-ci s'annoncent satisfaites des améliorations obtenues par la loi. Elles obtiennent l'élargissement de la population assujettie. Le critère retenu du contrat de travail n'exclue que les artisans et les ouvriers travaillant à domicile en vertu d'un contrat d'entreprise. La loi du premier juillet 1938 permet une amélioration de l'indemnisation notamment par l'élévation du plafonnement, celle du taux d'indemnisation pour les rentes dues en cas d'incapacité absolue et permanente et par une définition du travail discontinu qui permet notamment de prendre en compte le chômage créé par la crise économique. En revanche, les organisations déplorent le maintien du délai de carence et celui de l'assurance privée. Si elle permet une amélioration de l'indemnisation des accidentés, la loi n'aborde par le problème de la prévention et ne modifie en rien les principes qui sous tendent la conception du risque professionnel<sup>32</sup>. Son caractère modéré est lié aux restrictions successives apportées par le Sénat et notamment par la commission des finances.

L'action ouvrière échoue en revanche à obtenir la mis en place d'institutions destinées à assurer la protection des ouvriers au sein de l'usine. Les projets de loi déposés pour la création de délégués ouvriers à la sécurité n'aboutissent pas

Les réalisations introduites par les conventions collectives en matière de prévention sont assez limitées. De manière générale comme nous l'avons montré plus haut, l'hygiène et la sécurité ne semble pas être une revendication prioritaire pour le mouvement ouvrier et la négociation concernant ces domaines semble laisser au hasard du rapport de force. De plus, dans la plupart des secteurs, ces clauses ne bénéficient pas, à l'instar des dispositions sur le délai congé d'une codification ancienne. Ainsi les secteurs ou les régions pour lesquelles les avantages concédés sont les plus significatifs seraient, en partie, ceux où les syndicats patronaux se sont, pour des raisons diverses, préoccupés des questions d'hygiène et de sécurité et ont, dans les années précédentes, mis en place avec les organisations ouvrières des institutions destinées à prendre en charge ces questions. Ainsi si la convention de la

---

<sup>32</sup> Voir *infra* : les organisations ouvrières échouent par exemple à inscrire dans la loi la définition extensive de la faute inexcusable

métallurgie parisienne ne prévoit aucune disposition pour l'hygiène et la sécurité, les conventions de la métallurgie conclues dans la région du Nord, dont les patrons se sont depuis longtemps occupés des questions de prévention, y font allusion dès le lendemain de la guerre. De même, les organisations patronales du bâtiment, secteurs où les clauses concernant l'hygiène et la sécurité sont particulièrement développées, mettent en place, dès les années 20, un certain nombre de mesures destinées à prévenir les accidents et les maladies professionnelles<sup>33</sup>.

Les dispositions les plus fréquentes en matière d'hygiène et de sécurité concernent davantage la protection et la réparation. Les dispositions concernant la protection reprennent en les précisant plus ou moins les prescriptions inscrites dans le code du travail concernant la propreté et l'aération des locaux. Il est fréquemment exigé qu'

*« Ateliers et services seront tenus en état constant de propreté et présenteront les conditions d'hygiène et de salubrité et d'aération nécessaires à la santé du personnel. Ils devront avoir en nombre suffisant des lavabos, vestiaires et WC indépendants pour les deux sexes*

*Chaque entreprise devra avoir une pharmacie de premiers soins en état constant d'utilisation. Toute entreprise occupant plus de cent femmes à l'intérieur leur réservera une pièce à l'usage d'infirmerie et installera conformément aux prescriptions de l'article 540 et suivants du code du travail une crèche près du lieu de travail*

*Toutes les dispositions réglementaires devront être observées par l'employeur pour la protection du personnel contre les dangers inhérents à chaque machine, outils, moteurs, transmission... »*<sup>34</sup>

Certaines conventions ajoutent à ces prescriptions la fourniture d'effets de protection :

---

<sup>33</sup> VIET, *op.cit.*, p. 17 et sq. : Les industriels du Nord adhérant à l'Association Des Industriels De France Contre Les Accidents Du Travail se regroupent dès 1894 dans l'Association Des Industriels Du Nord. Le syndicat général de garantie des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics s'attache à codifier dans un règlement les précautions à prendre au cours des travaux. Les résultats obtenus par l'application de ces principes inspire le décret de 1925 réglementant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment.

<sup>34</sup> A.N. F 22 1615 : Cet article dont beaucoup de conventions reprennent la formulation, est extrait de la « Convention entre le syndicat patronal des confectionneurs de Villefranche sur Saône et de sa région et le syndicat de la confection de Villefranche et de la région et l'union locale des syndicats confédérés, 29 novembre 1936 »

*« Article 7 : pour les travaux de repiquage ou de tranchées les ouvriers devront être munis de matériel de signalisation drapeaux et barrages fournis par l'entrepreneurs*

*Dans les rues ou les passages où il n'y pas de tout à l'égout des gants devront être fournis à chaque ouvrier afin d'éviter toute contamination maladie ou piqûre qui peuvent avoir de graves conséquences et il devra être mis à la disposition de l'ouvrier désinfectant et savon.*

*Des bottes seront fournies à tout ouvrier pour les travaux de coulage de ciment ou d'émulsion. Un tacot de deux francs par jour sera accordé à chaque ouvrier travaillant dans ces conditions pour indemnités d'effets. JH et S messieurs les patrons s'engagent à observer les lois, décrets et règlements d'administration publique portant sur l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs notamment à installer des baraquements clos et couverts, fermés à clef ou gardés à usage de vestiaires et de mettre à la disposition des ouvriers un lieu à usage de WC des coffres à effets pour les travaux de bricoles et tranchées etc... »<sup>35</sup>*

Les dispositions rentrant dans cette catégorie, notamment l'installation de douches et de WC ou la distribution de lait, peuvent paraître insuffisantes ou insignifiantes. Elles revêtent pourtant à l'époque une véritable signification et une grande importance pour le personnel ouvrier. Ainsi lors de la négociation de la convention de la grande industrie chimique à l'été, les propositions ouvrières concernant les effets de protection les douches et les vestiaires c'est-à-dire la fourniture d' *« appareils et [de] vêtements de protections [qui] seront individuels sauf pour ceux qui les utilisent de manière intermittente dans ce cas toutes les mesures seront prises pour éviter la contamination »* ainsi que l'installation de *« vestiaires spéciaux [qui] seront affectés à ces effets et appareils de protection et placés en dehors des installations et distincts des armoires, vestiaires affectés aux habits de ville »* et la mise en place *« dans tous les établissements où la commission paritaire d'hygiène l'aura jugé indispensable [de] douches comportant eau froide et eau chaude seront installées »* sont refusées, au même titre que la création d'un service médical, par la délégation patronale<sup>36</sup>. Celle-ci n'accorde que *« tout établissement ne comportant pas d'infirmerie où le personnel est exposé à des blessures, brûlure, asphyxie, empoisonnement devra obligatoirement*

---

<sup>35</sup> AN F 22 1653 : « Convention entre les entrepreneurs de BTP et ouvriers paveurs, poseurs de bordure, bitumiers, asphalteurs, et aides parties similaires de la région parisienne, 12 juin 1936 »

<sup>36</sup> A.N. F 22 1700 : PV de la négociation de la convention collective de la grande industrie chimique parisienne, séance du 20 juin 1938.

*posséder une boîte à pharmacie permettant de donner efficacement les premiers soins. La distance à parcourir d'un atelier quelconque pour atteindre une boîte à pharmacie ne devra pas dépasser 500 mètres. Le nombre des boîtes sera fixé en conséquence »<sup>37</sup>. Ainsi les clauses sur l'hygiène et la sécurité, si minimes peuvent elles paraître, sont l'objet d'une lutte et de longues discussions avec les employeurs, elles ne seraient donc pas un pis aller, une mesure concédée pour satisfaire les organisations ouvrières. Concernant la distribution de lait, la commission confédérale d'étude et de prévention des maladies professionnelles publie une étude pour montrer, ce qui tend à prouver que la majorité des ouvriers n'en sont pas convaincus, l'inefficacité de la consommation de lait dans le cadre de la prévention des maladies professionnelles<sup>38</sup>*

Dans le domaine de la réparation, de l'indemnisation, l'octroi de primes pour des travaux dangereux et insalubres constitue aussi une revendication fréquente dans les secteurs à risques comme le bâtiment et les industries chimiques et, parfois, les industries métallurgiques. Ainsi la convention conclue en août 1936 pour la grande industrie de la région parisienne permet de consolider certains acquis en fixant notamment une prime de risques pour « *les travaux insalubres qui ne constituent pas le travail pour lequel l'ouvrier est rémunéré normalement* » et en prévoyant que, si la prime octroyée antérieurement est supérieure à celle définie par la convention, elle doit être maintenue. Les primes d'insalubrité sont obtenues dans la majorité des secteurs appartenant à la branche des industries chimiques sur la région parisienne. La plupart des conventions du bâtiment conclues pour la région parisienne prévoient des clauses similaires :

*« Les travaux dangereux et insalubres ci après : découverte de vieilles tuiles, dégorgement de branchements, de collecteurs principaux et de chutes de WC, travail en égout collectant des eaux usées, donneront droit à le ou les ouvriers qui les auront exécutés à une indemnité journalière de six francs. Une indemnité de un franc par heure sera allouée pour la durée d'établissement et d'enlèvement des échafaudages volants ou en éventails. Il sera également alloué à l'ouvrier qui travaillera à la corde à nœuds ou appareils analogue une indemnité qui ne pourra être inférieure à un franc par heure »<sup>39</sup>*

---

<sup>37</sup> A.N F 22 1700 : PV de la négociation de la convention collective de la grande industrie chimique parisienne, séance du 25 juin 1938.

<sup>38</sup> Archives de la C.G.T. déposées à l'I.H.S.-C.G.T. de Montreuil, carton 27, liasse 1 , PV de la réunion de la Commission des maladies professionnelles le 18 janvier 1939

<sup>39</sup> A.N F 22 1653 : « Convention entre la chambre syndicale des fabricants de matériaux d'étanchéité et la chambre syndicale ouvrière de la couverture plomberie , 8 juin 1936 »

La portée de ce type de clauses qui figurent déjà dans certains accords conclus après la guerre<sup>40</sup> doit être cependant nuancée. Dans bien des cas la liste des travaux n'est pas énonciative, elle est limitative<sup>41</sup>. En outre, il est prévu dans certaines conventions que la liste des travaux donnant lieu à indemnisation soit établie contractuellement par usine. Pour les syndicats, cette disposition aurait l'avantage de promouvoir le contrôle ouvrier. Mais dans ce cas, l'indemnisation est laissée aux rapports de force locaux et les avantages obtenus ne sont pas généralisés.

Si la majorité des conventions privilégient la réparation et la protection, dans deux secteurs, néanmoins, la convention collective permet d'obtenir des avancées significatives en matière de prévention. Dans certaines conventions du bâtiment des délégués à la sécurité sont accordés<sup>42</sup>

Dans la région parisienne, la convention de la grande industrie chimique prévoit que l'ouvrier a, dans le cas où il a été occupé pendant six mois consécutifs à des travaux insalubres, la possibilité de se faire examiner par un médecin, désigné par la Préfecture du Police, qui peut lui attribuer, s'il le juge nécessaire, une semaine de repos. Cette disposition est généralisée à presque tous les secteurs et représente pour les ouvriers un acquis majeur<sup>43</sup>. Mais la portée des acquis obtenus dans la convention de la grande industrie chimique est à nuancer. La renégociation de la convention de 1938 donne lieu à la mise en place d'une commission paritaire d'insalubrité siégeant aux mêmes formes que la sous-commission des salaires dont les membres seront désignés par les organisations signataires ou par d'autres organisations. Elle peut se faire assister par un expert médical auquel elle donne mandat pour les points qu'elle souhaiterait voir examiner. Sa mission est l'étude des conséquences techniques de

---

<sup>40</sup> Ainsi la convention collective du caoutchouc de la région parisienne prévoit une prime pour les travaux aux acides. Toutefois, contrairement aux conventions conclues sous le Front Populaire, celle-ci n'est attribuée qu'aux ouvriers travaillant régulièrement aux acides. Ministère du travail, *Tarifs des salaires et conventions collectives, 1914-1918*, Paris, Imprimerie Nationale, 1918

<sup>41</sup> AN F 22 1653 : Sauf pour la convention entre la chambre syndicale des entrepreneurs et constructeurs électriciens les représentants de la chambre syndicale des entrepreneurs électriciens de la région parisienne et les représentant de la chambre syndicale des installateurs constructeurs électriciens qui elle donne une définition générique du travail dangereux :

« Article 8 : travaux dangereux sont considérés comme travaux dangereux ceux présentant des conditions anormales de travail ou présentant des difficultés sérieuses telles que : échelles à coulisse ou pylônes au dessus de 8 mètres cordes à nœuds ou échafaudage volants tous les travaux effectués sur des échafaudages avec ou sans points d'appui sur le sol, dans le souterrain en construction etc... Pour les travaux dangereux, il sera alloué à l'ouvrier une indemnité horaire de deux francs qui en aucun cas ne pourra excéder journallement dix francs »

<sup>42</sup> A.N. F 22 1653 : « Convention entre la chambre syndicale des cuves de ciment à revêtements spéciaux pour vins cidres bières etc... et le syndicat général des cimentiers, maçons d'art et aides de la région parisienne, 16 juin 1936 »

<sup>43</sup> VANHOUTE, « Hygiène et sécurité », *La voix des industries chimiques*, juillet 1937



l'insalubrité qui a pour but de différencier si les ouvriers sont victimes d'insalubrité ou d'intolérance individuelle. En cas de désaccord des médecins ceux-ci sont départagés par un arbitre. Enfin les procès verbaux ne sont pas généralisés à l'ensemble des établissements<sup>44</sup>. Cette commission n'est pas prévue par le projet élaboré par la fédération. Celui-ci prescrit en revanche l'institution de délégués à l'hygiène et à la sécurité dans chaque usine, chargés d'assister l'inspecteur du travail dans ses visites et d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité. Par ailleurs le projet prévoit que les employeurs s'engagent à étendre contractuellement la liste des maladies professionnelles indemnisées grâce à l'intervention d'experts médicaux qui ont pour but de déterminer l'origine de la maladie<sup>45</sup>. Ainsi, la commission semble donc correspondre à une exigence patronale. Elle représenterait une alternative au délégué ouvrier à l'hygiène et à la sécurité. A l'image des organisations patronales de prévention créées dans l'industrie chimique, elle aurait pour but d'éviter que toute nouvelle affection puisse être qualifiée de professionnelle. La création de cette commission prend tout son sens si l'on réfléchit au fait que la liste des travaux insalubre doit être élaborée au sein de chaque usine par accord entre la direction et les délégués. Cette hypothèse serait confirmée par les propos des syndicats ouvriers qui soulignent que le patronat fait tout pour réduire la portée des avantages obtenus en matière d'hygiène et de sécurité en « *en se réfugiant derrière la soi disant incompétence des délégués en ce domaine et en indiquant que seule une commission départementale d'hygiène a qualité pour déterminer cette insalubrité* »<sup>46</sup>. Ainsi l'échec des syndicats ouvriers en matière d'institutions contre la prévention est à relier aux réticences patronales vis-à-vis de toute forme de contrôle ouvrier et au souhait réaffirmé de voir l'établissement rester le domaine exclusif de la seule autorité patronale.

Dès lors, si l'usine ne constitue pas le terrain adéquat pour agir et obtenir la mise en place d'une logique de prévention, il reste l'action devant les tribunaux. Celle-ci permet pendant l'entre deux guerres de faire évoluer les concepts juridiques et de poser la question de la prévention. La meilleure illustration en est donnée par la notion de « *faute inexcusable* » de l'employeur. Au départ les syndicats ouvriers souhaitent faire reconnaître l'existence de la faute inexcusable devant les tribunaux parce qu'elle permet de majorer les rentes perçues

---

<sup>44</sup> AN F 22 1748

<sup>45</sup> A.N F 22 1700 : « Projet de convention collective nationale élaboré par la fédération nationale des industries chimiques » (AN F 22 1700)

<sup>46</sup> VANHOUTE, « Contre l'insalubrité dans les couleurs et vernis », *La voix des industries chimiques*, mai 1937

Une controverse se noue alors devant les tribunaux dont l'objet est de déterminer les critères qui permettent d'attribuer à une faute le qualificatif de « faute inexcusable »<sup>47</sup>. Certains juristes comme Paul Pic, retiennent le caractère intentionnel : une faute est inexcusable à partir du moment où elle a été commise de propos délibéré. Leurs adversaires reprenant la théorie du risque fondée sur l'article 1384 rappellent que l'idée de risque professionnel crée fait de la réparation des risques une conséquence découlant du contrat de travail. La réparation est à la charge du patron parce qu'il est le créateur du risque. Cette idée de risque crée exclut celle de faute patronale. Mais la question du contrat de travail qui sous tend cette conception pose aussi celle de l'autorité patronale. Même en faute la victime agit sous l'autorité du patron et une surveillance plus attentive est susceptible d'éviter l'accident. La solution à ces débats doctrinaux vient de la jurisprudence et de la Cour de Cassation. Celle-ci, à partir de 1932, reprend le contrôle sur la qualification de faute inexcusable. Au terme de cette réflexion la Cour de Cassation restreint l'élément volontaire et finalement l'élimine. En 1935, la Cour est amenée, en effet, à casser un arrêt de la Cour d'appel de Douai qui avait refusé de reconnaître la faute inexcusable dans le cas d'un ouvrier mort électrocuté parce que le contremaître avait donné l'ordre à la station centrale de couper le courant mais avait omis de prévenir une station branchée en dérivation. Même s'il manque l'élément intentionnel, la Cour déclare que la faute commise est inexcusable parce qu'elle dérive d'une mission dont le danger n'avait pu échapper au contremaître. La faute est inexcusable eut égard au danger dont aurait du avoir conscience le contremaître. Ainsi une faute commise par le patron ou un de ses préposés peut être qualifiée d'inexcusable sous le motif que ceux-ci ont manqué à leur obligation d'assurer la sécurité et la surveillance du personnel et des installations. Cette orientation est confirmée par un arrêt du 28 mars 1938 Dans ce cas un ouvrier du bâtiment avait trouvé la mort à cause du mauvais état évident de l'échafaudage. La Cour casse un arrêt rendu par le tribunal civil de la Seine le 17 octobre 1936 sous le motif que le patron « *devait faire procéder à toutes les vérifications préalables nécessaires pour assurer la sécurité de leurs ouvriers et ne pas laisser à ceux-ci la dispositions d'un matériel dont l'état défectueux était évident ; qu'en s'abstenant de prendre ces précautions dont ils ne pouvaient ignorer la nécessité ils ont commis une faute d'une*

---

<sup>47</sup> Nous tirons les analyses jurisprudentielles de PIC (Paul), KREHER (Jean), *La faute inexcusable en matière d'accident du travail*, extrait de la revue juridique de la Fédération nationale des mutilés du travail, Bourse du Travail, Saint Etienne, 1939

*gravité exceptionnelle* »<sup>48</sup>. Ces arrêts visent à rappeler que la base de l'autorité patronale qui fonde la théorie du risque professionnel est le devoir de veiller à la sécurité des ouvriers. La jurisprudence rappelle ainsi que la direction exercée par le chef d'établissement lui confère l'obligation permanente de veiller à l'exécution correcte du travail et à la sécurité du personnel. Ainsi une action menée d'abord en réparation, permet d'amener une modification d'un concept juridique dans un sens susceptible d'inciter les patrons à la prévention.

Les syndicats ouvriers notamment la F.N.M.T. prennent part à ce débat sur la faute inexcusable. En effet, le projet de modification de la loi du 9 avril 1898 élaboré par la F.N.M.T., demandait une modification de l'article sur la faute inexcusable. Le projet consiste à modifier l'article en ajoutant qu' « *il y a faute inexcusable à la charge du patron lorsqu'un manquement aux lois, règlements ou décrets touchant à la sécurité des ouvriers aura été constaté* »<sup>49</sup>. Le texte adopté par la Chambre qui reprenait le projet de la Fédération, posait en principe qu'il y aurait faute inexcusable à la charge du patron lorsqu'un manquement aux dispositions du code du travail aurait été l'objet d'une sanction judiciaire. L'article tel qu'il avait été voté par la Chambre n'est pas repris par la commission sénatoriale au nom du principe forfaitaire de la réparation des accidents du travail. Dès lors que la solution législative est impossible, l'action du syndicat pour élargir la qualification de faute inexcusable se poursuit devant les tribunaux. La F.N.M.T. souligne l'action importante entreprise devant les tribunaux pour faire évoluer la notion de faute inexcusable c'est-à-dire pour la faire passer de faute intentionnelle à l'imprévoyance coupable<sup>50</sup>. Si l'action de la Fédération semble donc évidente, il reste à savoir si celle-ci est orientée exclusivement vers la réparation, le but de l'élargissement de la qualification de « faute inexcusable » étant d'obtenir une majoration des rentes ou si elle est aussi sous-tendue par le souhait d'intégrer dans le droit la notion de prévention et de sécurité.

---

<sup>48</sup> Cassation Civ. , arrêt du 38 mars 1838, veuve Boursier contre Hartman et Brelet (syndicat de garantie du bâtiment) pers. Jozon. Cet arrêt est d'abord publié par les revues juridiques éditées par les syndicats ouvriers. Voir notamment *Le droit ouvrier*, 1938, p. 314

<sup>49</sup> Proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail présenté par M. Chaussy et plusieurs de ses collègues, DP Chambre des députés, N 2273, Annexe au PV de la séance du 18 décembre 1925, article 20

<sup>50</sup> *Le mutilé du travail*, avril 1931

## Conclusion

Les syndicats ouvriers participent donc au mouvement de réflexion sur la réparation et la prévention des risques professionnels pendant l'entre deux guerres. Cette participation nécessite la mise en place, à côté des actions traditionnelles, de structures d'expertise destinée à légitimer et faire valoir sur le terrain médical et juridique les revendications ouvrières. Cette action porte ses fruits dans le domaine de la réparation par le vote de la loi du premier juillet 1938 qui permet d'améliorer l'indemnisation des accidents du travail. Dans le domaine de la prévention, les acquis semblent, à première vue, moins évidents. En effet le mouvement ouvrier échoue dans la mise en place d'institutions destinées à prévenir les risques au sein de l'usine dont il est admis qu'elle doit rester le domaine exclusif de la responsabilité patronale. Dès lors, les acquis principaux se situent sur le terrain juridique. En obtenant un élargissement de la notion de faute inexcusable, les syndicats font admettre dans le droit (ou dans la jurisprudence ??) l'idée que la sécurité constitue une obligation à la charge du patron, un devoir découlant de l'autorité patronale.